

# Loi fédérale concernant le projet RAIL 2000<sup>1</sup>

du 19 décembre 1986<sup>2</sup> (Etat le 25 octobre 2005)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 23, 26 et 36 de la constitution<sup>3,4</sup>  
vu le rapport sur le projet RAIL 2000,  
vu le message du Conseil fédéral du 16 décembre 1985<sup>5</sup>,  
*arrête:*

## Art. 1

La Confédération réalise le projet RAIL 2000 dans le but de développer les transports publics en Suisse.

## Art. 2

Dans ce but, le réseau des Chemins de fer fédéraux est complété par les nouvelles lignes suivantes:

- a. Vauderens–Villars-sur-Glâne;
- b. Mattstetten–Rothrist;
- c. Olten–MuttENZ;
- d. Zurich Aéroport–Winterthur.

## Art. 3

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral approuve les étapes des travaux et détermine leur calendrier.

<sup>2</sup> Dans son rapport de gestion, il renseigne le Parlement sur l'état de réalisation du projet.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral soumettra à l'Assemblée fédérale en 2007 un projet présentant une vue d'ensemble de l'évolution des grands projets ferroviaires, ainsi que des étapes suivantes et de leur financement. <sup>6</sup>

RO 1988 364

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2005 4773; FF 2004 4977).

<sup>2</sup> FF 1987 I 46

<sup>3</sup> [RS 1 3]. Aux dispositions mentionnées correspondent actuellement les art. 81, 87 et 92 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2005 4773; FF 2004 4977).

<sup>5</sup> FF 1986 I 181

<sup>6</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2005 4773; FF 2004 4977).

**Art. 3a<sup>7</sup>**

<sup>1</sup> La Confédération met les moyens nécessaires à la disposition des entreprises ferroviaires concernées sous la forme de prêts conditionnellement remboursables, portant intérêt aux conditions du marché ou à taux variable, ou sous la forme de contributions à fonds perdu. <sup>8</sup>

<sup>1bis</sup> Le financement se fonde sur l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 9 octobre 1998 portant règlement du fonds pour les grands projets ferroviaires<sup>9,10</sup>

<sup>2</sup> Les prêts rémunérables aux conditions du marché peuvent être accordés à raison de 25 % au plus du coût du projet (coût du capital inclus). Ces prêts sont comptabilisés au bilan. Leurs intérêts sont capitalisés et rémunérés jusqu'à la mise en service des tronçons.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral et les entreprises de chemins de fer règlent les modalités de l'octroi des prêts et des contributions à fonds perdu dans le cadre d'une convention.

**Art. 4<sup>11</sup>**

<sup>1</sup> Le présent arrêté<sup>12</sup>, qui est de portée générale, est sujet au référendum.

<sup>2</sup> II<sup>13</sup> entre en vigueur, en l'absence de référendum, à l'échéance du délai référendaire ou, en cas de référendum, le jour de son acceptation par le peuple.

<sup>3</sup> II<sup>14</sup> a effet jusqu'à la réalisation du projet RAIL 2000.

Date de l'entrée en vigueur: 6 décembre 1987<sup>15</sup>.

<sup>7</sup> Introduit par le ch. II de l'AF du 20 mars 1998, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1999 (RO 1999 769 774; FF 1996 IV 648).

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2005 4773; FF 2004 4977).

<sup>9</sup> RS 742.140

<sup>10</sup> Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2005 4773; FF 2004 4977).

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2005, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2005 4773; FF 2004 4977).

<sup>12</sup> Modifié en «loi fédérale» (art. 163, al. 1, Cst. - RS 101).

<sup>13</sup> Modifié en «loi fédérale» (art. 163, al. 1, Cst. - RS 101).

<sup>14</sup> Modifié en «loi fédérale» (art. 163, al. 1, Cst. - RS 101).

<sup>15</sup> ACF du 28 janv. 1988 (RO 1988 365).